

# ACCORD DE COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Tunisienne: soucieux de développer la coopération culturelle et commerciale entre leurs cinématographies et les échanges de films désireux de favoriser la réalisation en coproduction des films susceptibles de servir par leurs qualités artistiques et techniques le prestige des deux Pays aussi bien dans leurs territoires respectifs que dans les Pays tiers; sont convenus de ce qui suit:

## I - COPRODUCTION

### ARTICLE 2

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux Pays.

Il est entendu par film de coproduction, un film de métrage supérieur à 1.600 mètres pour les longs métrages et à 290 mètres pour les courts métrages, d'un format de 35 m/m ou bien de métrage correspondant s'il s'agit d'autres formats, exécutés par un ou plusieurs producteurs italiens d'un commun accord avec un ou plusieurs producteurs tunisiens en conformité avec les dispositions du présent accord.

La réalisation de film en coproduction entre les deux Pays doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles, des autorités compétentes des deux Pays:

- en Italie: la Direction Générale du spectacle au ministère du Tourisme et du Spectacle - en Tunisie: la Direction du Cinéma au Ministère des Affaires Culturelles.

### ARTICLE 2

Les films de coproduction bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur dans chacun des deux Pays.

Ces avantages sont acquis seulement par la société de production du Pays qui les accorde.

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent.

### ARTICLE 3

Les sociétés de production désirant bénéficier des avantages du présent accord doivent présenter leurs demandes conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux Pays.

### ARTICLE 4

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes:

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de 20 à 80%.

- La participation minoritaire italienne ne pourra pas être inférieure à 30%.

- Les 30% du quota de la participation minoritaire au financement du film doivent être utilisés dans le Pays du coproducteur minoritaire.
- Tout film de coproduction doit comporter, de part et d'autre, une participation artistique et technique effective.
- La participation artistique et technique se fait proportionnellement à l'apport financier de chacun des coproducteurs après consultation entre elles, des autorités compétentes des deux Pays.

#### ARTICLE 5

Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes possédant soit la nationalité Italienne ou le statut de résidents en Italie, soit la nationalité Tunisienne ou le statut de résidents en Tunisie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des deux Pays.

En cas de coproduction tripartite, la participation de metteurs en scène, techniciens et artistes possédant la nationalité du Pays tiers est acceptée.

La participation d'interprètes n'ayant pas de nationalité de l'un ou de l'autre Pays peut être admise, après accord des deux parties.

#### ARTICLE 6

Les films de coproduction doivent être tournés dans le territoire de l'un des deux Pays coproducteurs à l'exception de certaines exigences de décor extérieur. Les prises de vue en intérieur doivent être réalisées de préférence, dans le Pays du coproducteur majoritaire.

Tout film de coproduction doit comporter un négatif, et, soit un contretype, soit un internégatif, soit un interpositif.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un des éléments de tirage énumérés cidessus.

Le développement du négatif doit être effectué de préférence, dans les laboratoires du Pays où a lieu le tournage.

*Le tirage de copies des films en coproduction destinés à l'exploitation nationale ainsi que les travaux de laboratoire y relatifs peuvent être réalisés dans l'un ou l'autre Pays coproducteurs, au prorata des apports de coproduction, discutés et arrêtés d'un commun accord dans chaque accord de coproduction conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Pays.*

#### ARTICLE 7

Dans les limites du possible, un équilibre général doit être réalisé tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux Pays, notamment studios et laboratoires.

#### ARTICLE 8

La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

#### ARTICLE 9

Les exportations de films en coproduction peuvent être assurées par chacun des pays signataires avec toutefois l'obligation pour le coproducteur minoritaire d'obtenir l'accord du coproducteur majoritaire.

#### ARTICLE 10

Le producteur minoritaire doit régler le solde de son quota de participation financière au coproducteur majoritaire dans les délais prescrits dans les législations des deux Pays.

#### ARTICLE 11

Les autorités compétentes des deux Pays examineront avec faveur la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la République Italienne et la République Tunisienne, et les Pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'agrément de tels films font l'objet d'un examen cas par cas.

#### ARTICLE 12

Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés dans le cadre du présent accord doivent mentionner la coproduction entre l'Italie et la Tunisie.

Sauf disposition différente convenue d'un commun accord, la présentation dans les manifestations et festivals internationaux de films coproduits doit être assurée par le Pays auquel appartient le producteur majoritaire ou, dans le cas de films à participation égale, par le Pays dont le metteur en scène est ressortissant.

#### ARTICLE 13

Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation et l'exploitation, dans chaque Pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc...).

### II - ECHANGES DE FILMS

#### ARTICLE 14

L'exportation, l'importation, la distribution et l'exploitation à des fins commerciales des films déclarés nationaux, ne sont soumises à aucune restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des Pays.

Le transfert des bénéfices tirés de la vente et de l'exploitation des films en coproduction doit être effectué conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux Pays.

### III - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 15

Les autorités compétentes des deux Pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux Pays.

Ces mêmes autorités détermineront les normes d'application du présent accord.

## ARTICLE 16

Une commission mixte a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux Pays.

Pendant la durée du présent accord, cette commission se réunit chaque année, alternativement en Italie et en Tunisie. Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties contractantes notamment en cas de modifications importantes, soit de la législation, soit de la réglementation applicable à la cinématographie.

## ARTICLE 17

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

## ARTICLE 18

Le présent accord est conclu pour une durée de deux années à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable par période de deux ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties, trois mois avant son échéance.

Fait à Tunis, le 29 Octobre 1988

En double exemplaire et en langue française.

DIREZIONE GENERALE  
PER IL CINEMA

DIREZIONE GENERALE  
PER IL CINEMA